

**Zeitschrift:** Schweizer Hotel-Revue = Revue suisse des hotels  
**Herausgeber:** Schweizer Hotelier-Verein  
**Band:** 6 (1897)  
**Heft:** 50

**Vereinsnachrichten:** Mitglieder-Aufnahmen = Admissions

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 17.05.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Erscheint  
Samstags.Abonnement:  
Für die Schweiz:  
Zwölf Monate . . Fr. 5.—  
Sechs Monate . . Fr. 3.—  
Drei Monate . . Fr. 2.—  
Für das Ausland:  
Zwölf Monate . . Fr. 7.50  
Sechs Monate . . Fr. 4.50  
Drei Monate . . Fr. 3.—  
Verens-Mitglieder  
erhalten das Blatt gratis.Inserate:  
20 Cts. per 1000 Petit-  
zeile oder deren Raum.  
Bei Wiederholungen  
entsprechenden Rabatt.  
Verens-Mitglieder  
bezahlen die Hälfte.Paraissant  
le Samedi.Abonnements:  
Pour la Suisse:  
Douze mois . . Fr. 5.—  
Six mois . . Fr. 3.—  
Trois mois . . Fr. 2.—  
Pour l'Étranger:  
Douze mois . . Fr. 7.50  
Six mois . . Fr. 4.50  
Trois mois . . Fr. 3.—  
Aux Sociétaires  
gratuitement.Annonces:  
20 Cts. pour la petite  
ligne ou son espace.  
Rabais pour répétition  
de la même annonce.  
Les Sociétaires  
payent moitié prix.Organ und Eigentum des  
**Schweizer Hotelier-Vereins.**6. Jahrgang | 6<sup>te</sup> AnnéeOrgane et Propriété de la  
**Société Suisse des Hôteliars.**

Redaktion und Expedition: Sternengasse No. 21, Basel \* TÉLÉPHONE 2406 \* Rédaction et Administration: Rue des Etoiles No. 21, Bâle.

**Mitglieder-Aufnahmen.  
Admissions.**Herr J. M. Springer, Hotel Springer und  
Dépendance, Wasserburg a. Bodensee 70**Souhais de Nouvelle-Année.**

Il y a six ans déjà, un certain nombre de nos sociétaires s'étaient décidés à se libérer de l'usage cérémonieux des félicitations du Jour de l'An moyennant le versement volontaire d'un montant quelconque à l'Ecole professionnelle. Cette année également nous croyons devoir inviter nos chers collègues à bien vouloir envoyer à la Rédaction de l'"Hôtel-Revue" toute somme qu'il leur plaira d'offrir en faveur de cette pratique institution qui a ouverte cet automne son cinquième cours.

Les noms des donateurs seront publiés dans l'"Hôtel-Revue" et ces derniers peuvent, grâce à leur subside, se regarder comme exonérés de l'échange de cartes de félicitations à l'occasion du renouvellement de l'année.

Lausanne, le 4 décembre 1897.

Société suisse des Hôteliars,  
Le Président:  
J. Tschumi.**Neujahrsgatulationen.**

Schon vor sechs Jahren ist in unserem Mitgliederkreise ein Anfang gemacht worden, sich durch Leistung eines freiwilligen Beitrages an die fachliche Fortbildungsschule von den ceremoniellen Neujahrsgatulationen zu entbinden. Wir laden nun unsere Herren Kollegen auch dieses Jahr ein, zu gleichem Zwecke einen beliebigen grossen oder kleinen Beitrag zu Gunsten obgenannter Schule, welche diesen Herbst ihren fünften Kurs begonnen hat, an die Redaktion der "Hôtel-Revue" in Basel einzusenden.

Die Spender werden in der "Hôtel-Revue" veröffentlicht und betrachten sich diese damit von der Versendung von Neujahrsgatulationskarten entbunden.

Lausanne, den 4. Dezember 1897.

Schweizer Hotelier-Verein.  
Der Präsident:  
J. Tschumi.Sommes versées jusqu'au 4 décembre:  
Bis zum 4. d. eingegangene Beiträge:

|                                                   |        |
|---------------------------------------------------|--------|
| Herr Berner F. Ehrenmitglied, Basel . . .         | Fr. 20 |
| " Flück C., Hotel Drei Könige, Basel . . .        | " 20   |
| " Müller G., Restaurant Bad. Bahnhof, Basel . . . | " 5    |
| " Otto P., Hotel Victoria, Basel . . .            | " 15   |
| " J. Spatz, Grand Hotel, Mailand . . .            | " 20   |
| " Wehrle G., Hotel Central, Basel . . .           | " 5    |

Du 4 au 10 déc. — Vom 4. bis 10. Dez.

|                                                       |        |
|-------------------------------------------------------|--------|
| Herr Bon A., Hotel Rigi-First . . .                   | Fr. 15 |
| " Elkes A., Hotel Bellevue, Neuchâtel . . .           | " 20   |
| " Hierholzer Alb., Luzern . . .                       | " 5    |
| " Frau Hirsch Wwe., Hot. Interlaken, Interlaken . . . | " 10   |
| " Herr Morlock Henri, Hotel de Berne, Nire . . .      | " 15   |
| " Oschwald M., Hotel Strela, Davos-Platz . . .        | " 15   |
| " Herr Zähringer A., Hotel des Balances, Luzern . . . | " 10   |
| Von ungenannt sein Wollendem . . .                    | " 10   |

Summa Fr. 185

**La Responsabilité civile de l'hôtelier**

L'assemblée générale de la Société suisse des hôteliers a décidé, comme on le sait, d'adresser au Conseil fédéral une pétition pour lui demander la modification des articles 486 et 487 du Code des obligations concernant la responsabilité civile des hôteliers. Toute chose a deux faces; il en est de même pour la responsabilité civile, à propos de laquelle les intérêts des voyageurs sont directement opposés à ceux des hôteliers.

Dans la *Gazette des étrangers de Lausanne*, un voyageur a éprouvé le besoin de soumettre à la critique la résolution de la société des hôteliers et de faire connaître en cette occurrence le point de vue des voyageurs. Son article est trop long pour que nous puissions le reproduire *in extenso*; nous devons par conséquent nous borner à en extraire les arguments principaux et à examiner jusqu'à quel point ils sont fondés.

«Le législateur, dit ce correspondant, en édictant les deux articles sur la responsabilité civile, a garanti les intérêts des voyageurs contre les hôteliers et, en cela, il a bien fait; pourquoi? Parce que chacun est libre d'embrasser la profession d'hôtelier ou de ne pas le faire. Celui qui ne veut pas se soumettre à la responsabilité civile, n'a pas besoin de devenir maître d'hôtel. En revanche, il n'est pas toujours loisible à chacun de rester chez soi, c'est-à-dire de ne pas voyager, et celui qui voyage ne possède pas toujours, au lieu de sa destination, des parents ou des connaissances chez lesquels il puisse déposer ses effets en toute confiance. Il doit donc s'adresser aux hôtels et confier ses effets à l'hôtelier, car celui-ci est fait et payé pour cela; par conséquent, il doit être responsable de la perte qui n'est pas causée par la négligence du client ou par une circonstance de force majeure. Le législateur s'est placé à ce point de vue en insérant les susdits paragraphes dans le Code des obligations; ils sont empruntés au droit romain et conformes aux dispositions légales sur la matière en vigueur dans tous les pays».

Avant de serrer de plus près les assertions du «voyageur», nous voudrions intercaler ici les mots suivants: «Ne deviens pas hôtelier, si tu ne veux pas te plier à la responsabilité civile!» Cette devise prouve à quel point est exclusive l'opinion du correspondant.

«Ne sois pas meunier pour ne pas être blanc, ne sois pas ramoneur pour ne pas être noir». Ces paroles se justifient; en effet, dans les deux cas, l'exercice de la profession comporte des désagréments. Mais, pour les maîtres d'hôtel, il en va un peu différemment. Ce qu'ils se proposent, ce n'est pas d'échapper à la responsabilité civile, mais d'obtenir un tempérament et surtout une rédaction *claire, précise* des prescriptions existantes, pour qu'elles ne soient plus laissées à l'arbitraire du juge.

En disant que les paragraphes sur la responsabilité civile sont empruntés au droit romain, le correspondant indique la principale raison pour laquelle ils ne cadrent plus avec les notions juridiques actuelles et ne répondent plus aujourd'hui au développement des communications. Le correspondant est dans l'erreur lorsqu'il écrit que ces prescriptions sont conformes à celles de tous les autres pays. En effet, les hôteliers, en réclamant sur ce point un changement à leur avantage, ne font qu'imiter l'exemple de leurs collègues d'autres Etats.

En France, l'initiative prise en 1889 par la Chambre syndicale des propriétaires d'hôtels a réussi à modifier l'ancien droit romain et à limiter légalement à la somme de 1000 francs la responsabilité civile pour l'argent, les titres et les objets précieux qui n'ont pas été commis directement à leur garde.

En Belgique, l'Union des maîtres d'hôtels a également obtenu l'an dernier que la loi sur la responsabilité civile fut modifiée comme en France. Le nouveau code civil de l'Empire allemand, qui doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1900, renferme dans les §§ 701-704 les dispositions suivantes: «L'hôtelier n'est responsable de l'argent, des titres et des objets précieux que jusqu'à concurrence de 1000 marks, soit qu'il ait accepté la garde de ces objets en ayant connaissance de leur valeur respective, soit qu'il l'ait refusée, ou que le dommage ait été causé par sa faute ou par celle de son personnel».

Le correspondant parle ensuite de la responsabilité des compagnies de chemins de fer vis-à-vis des voyageurs et il émet l'opinion que la prétention formulée dans l'assemblée de la Société des hôteliers n'est pas justifiée. En effet, il existe une responsabilité pour les che-

mins de fer, mais seulement pour les objets dont on leur a confié l'expédition ou la garde, et non pour les bagages à main que le voyageur porte avec lui dans les voitures sous sa surveillance directe.

Nous pouvons répliquer au «correspondant» que c'est précisément dans ce sens que la demande a été formulée. On a voulu dire par-là que le voyageur, au cours d'un trajet qui dure souvent plusieurs jours, se trouve vis-à-vis de la compagnie de chemins de fer dans les mêmes conditions que l'hôte vis-à-vis du maître d'hôtel.

Le correspondant peut être dans le vrai en disant que c'est la faute du voyageur, qui se promène pendant un arrêt à une station quelconque, si on lui dérobe à ce moment la valise qu'il a laissée dans le wagon. En revanche, il est absolument injuste de soutenir, si le vol a eu lieu, par exemple, dans un train de nuit et pendant son sommeil, qu'il n'aurait pas dû dormir, mais surveiller son bagage.

Quant à ce qui concerne spécialement les rapports entre les hôteliers et leurs clients, il va sans dire que l'atténuation de la responsabilité est désirée seulement là où il n'y a pas faute directe du maître d'hôtel et de son personnel. Celui-là demeurera toujours responsable de ses fautes. Toutefois le voyageur ne profitera pas d'un vol commis à son détriment, dans le but de réclamer une indemnité pour des objets qu'il ne possédait peut-être pas ou qu'il n'avait tout au moins pas apportés dans l'hôtel. Ici encore, il est convenable de limiter la responsabilité.

Le nouveau Code civil allemand s'exprime en ces termes sur la question de savoir ce qu'il faut entendre par *objets apportés*:

«Les objets apportés sont ceux que l'hôte a livrés aux maîtres d'hôtel ou aux gens de ces derniers, proposés pour les recevoir, ou, suivant le cas, considérés comme proposés à cet effet, ou bien ceux qu'il a apportés dans un lieu désigné dans ce but par ces derniers ou, à défaut de cette désignation, affecté à ce service.»

La *Gastwirtszeitung* de Berlin, qui traite de la responsabilité dans son numéro du 27 novembre, fait observer à propos de cet article:

«Et d'abord il ne suffit donc pas, pour établir la responsabilité de l'hôtelier, que les objets perdus ou dérobés de l'hôte se soient réellement trouvés dans les locaux; il doit plutôt, au regard de la loi, avoir été apportés, en ce sens que leur présence sera parvenue à la connaissance de l'hôtelier ou de ses gens, qui auront pu ainsi prendre les mesures nécessaires de surveillance. Parmi les objets apportés ne figurent donc pas ceux qu'il a introduits subrepticement, pas plus que ceux qu'il porte sur lui, sur son corps, dans sa poche, qu'il ne livre pas à l'hôtelier et qu'il ne dépose nulle part. Par conséquent, si le voyageur laisse tomber l'anneau qu'il avait au doigt, ou s'il perd le portefeuille qui se trouvait dans sa poche, il n'a aucun droit à se faire payer par l'hôtelier, même dans le cas où il saurait que ces objets lui ont été volés par un des employés de l'hôtel.»

Le correspondant de la *Gazette des étrangers* ajoute que le voyageur qui laisse ouvertement des objets de valeur dans sa chambre et devient la victime d'un larcin, ne commet aucune faute aux yeux de la loi et que l'hôtelier peut être rendu responsable.

Il croit cependant que, si la responsabilité est, en conformité de la loi, limitée à 1000 francs, il ne restera au voyageur d'autre ressource que de faire taxer ses effets, à son arrivée à la frontière, et d'expédier chez lui ce qui excède la valeur de 1000 francs. Il craint que les conséquences de ce changement aux dispositions de la Loi ne deviennent fatales aux hôteliers. En effet, les touristes préféreront ne plus choisir la Suisse comme but de leur voyage; la perte en retombera sur les hôteliers qui n'auront aucun droit de se plaindre, puisqu'ils l'ont voulu ainsi.

Cette conclusion nous paraît trop tirée par les cheveux pour que nous puissions la prendre au sérieux. Si les hôteliers suisses obtiennent du législateur ce que possèdent leurs collègues de France, de Belgique et d'Allemagne, ils s'estimeront contents. Une responsabilité limitée pour les objets de valeur; des dispositions *claires, intelligibles* pour les cas qui engagent la responsabilité complète; il ne sera rien obtenu ni demandé de plus.

On ne peut méconnaître que, partout où s'agit de se poursuivre les intérêts des hôteliers, on se heurte à une certaine manie de dénigrement, provoquée par les opinions erronées qui se font jour contre l'industrie des hôtels aussi bien dans le public qu'auprès des autorités. Les entreprises de transport; chemins de fer, bateaux, sociétés d'assurances et autres institutions analogues, ont leurs règlements qui font loi pour le public. Elles disent simplement: la chose coûte tant et tant; nous assumons la garantie dans telle et telle mesure, mais vous paierez pour cela. Suffit!

Que dirait le correspondant du *Journal des Etrangers* de Lausanne, si les hôteliers voulaient obliger leurs clients de payer une somme d'un franc par tête et de contribuer ainsi à couvrir le risque. Cette prétention ne serait pas injustifiée, car, dans le canton de Vaud précisément, les hôteliers ont passablement à souffrir du système du bon marché qui prend une extension toujours croissante par suite de la baisse des prix.

Pour la modeste pension de 4 à 5 francs par jour que paie le client, l'hôtelier doit assumer aussi la garantie illimitée de quelques milliers de francs portant sur des effets et des objets de valeur et il devrait encore en exprimer sa gratitude. «Ne sois pas hôtelier, si tu ne veux pas te soumettre à la responsabilité civile», dit le correspondant de la *Gazette des Etrangers* de Lausanne. Nous pouvons lui donner l'assurance qu'ils sont nombreux ceux qui souhaiteraient ne l'avoir jamais été.

**DU RABAIS ACCORDÉ AUX SOCIÉTÉS****DISCOURS**

tenus  
dans l'Assemblée générale de la Société internationale  
des Hôteliars à Hambourg

par  
Monsieur Herfs, Hôtelier à M.-Gladbach.

Messieurs!

Je suis chargé de vous entretenir du septième objet à l'ordre du jour; avant tout je vous déclare que, pour ce qui me concerne, je m'oppose formellement à tout ce qui se nomme rabais, qu'il soit grand ou petit, et que je le condamne sans merci.

L'habitude d'accorder un pourcentage à des sociétés, ou à ces soi-disant bureaux de voyages, qui, avec une vitalité de champion, sont épuisés partout, est une habitude méprisable et l'un des plus grands ennemis de notre métier. Non seulement elle nuit à tout le corps, en même temps qu'à quelques membres; mais elle nous abaisse dans l'estime de nos concitoyens qui demandent logis et hospitalité dans nos hôtels.

Messieurs! La question que je traite ici, celle de savoir s'il est permis, oui ou non, d'accorder un rabais, est une des plus délicates qui puissent nous occuper, j'en suis sûr. Je sais que, dans cette question, les opinions diffèrent et que la liberté de l'action individuelle, le souci des intérêts privés jouent ici le plus grand rôle. Tout en me rendant compte de cela, je reconnais aussi la difficulté de résoudre le problème et je prie mes honorables collègues de s'exprimer sans prévention.

A l'assemblée générale à Wurzburg, en 1891, j'abordai pour la première fois ce sujet. J'avais découvert alors à Dusseldorf une maison qui, moyennant un dédommagement de 10 marks par an, faisait connaître à ses *pratiques* les «hôtels participants»; ces clients avaient droit à 10 % de rabais.

Elle ne donnait aucune garantie pour ces 10 marks, elle se chargeait de publier le livre, voilà tout. Malgré cela et bien que les entrepreneurs fussent inconnus à Dusseldorf, comme je l'apprenais à Wurzburg, 47 hôtels, pour la plupart de premier rang et appartenant à notre société, avaient donné dans le piège; il ne fut pas difficile aux entrepreneurs d'entraîner les hôtels de second ordre, nos autres collègues ne faisant pas partie de la société. La maison